

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation du Québec lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 3 décembre 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. David O'Brien, conseiller politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54698

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le douzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE lors de la rencontre du Conseil de la fédération en août 2009, les premiers ministres des provinces et des territoires ont demandé d'assurer la pleine mobilité de la main-d'œuvre dans les professions du secteur financier en vertu du chapitre sept de l'Accord sur le commerce intérieur et de veiller à ce que le chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur contienne des pratiques ouvertes et transparentes en matière de marchés publics;

ATTENDU QUE le Comité sur le commerce intérieur a, en juin 2010, ordonné la conclusion des travaux et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la pleine mobilité des professionnels des services financiers et qu'il a approuvé les améliorations procédurales devant être apportées au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le douzième protocole de modification contient, d'une part, l'ajout de mesures visant à améliorer la transparence dans les pratiques reliées aux marchés publics et, d'autre part, un amendement à l'article 1806 de l'Accord sur le commerce intérieur qui aura pour effet d'assujettir les professions du secteur financier à la discipline du chapitre sept de l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le douzième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le douzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54699